

MAIRIE
DE
LA MOTTE

Code Postal : 83920

Téléphone 04 94 50 44 55

Télécopie 04 94 50 44 84



*PROCES-VERBAL DE LA SÉANCE
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 14 JUIN 2023 À 18 H 30
Conformément à l'article L 2121-15 du CGCT*

* * *

PRESENTS : Mme MARCY Valérie, Maire, M. ROUX Philippe, Mme BARBERIS Isabelle, Mme BARDEL Nathalie, M. FOURNAIRE Bruno, Mme PUGNALE Danielle, Adjointes,

Mme PIERMARIA Brigitte, M. PONCELET Christian, M. JUREZ Ludovic, Mme MIRMONT Karine, Mme MORIN Christelle, M. LEBEAU Charles, M. BERNARDEAU Nicolas, M. DONNAT Albert, Mme MATYSIAK Karine, Mme KRAAK Romélie, M. MOTTO Max, M. DEMAY Daniel, conseillers municipaux.

EXCUSÉS : M. LE POULAIN Yves qui donne procuration à Mme MARCY Valérie ; M. BEYNAERTS Eric qui donne procuration à M. ROUX Philippe ; M. ABES Julien qui donne procuration à Mme BARBERIS Isabelle ; Mme LLORENS Laura qui donne procuration à Mme BARDEL Nathalie ; Mme HEMANS Oriane qui donne procuration à M. BERNARDEAU Nicolas.

Mme BARDEL Nathalie a été désignée secrétaire de séance.

ORDRE DU JOUR de la séance :

1. Installation d'un conseiller municipal
2. Octroi de la protection fonctionnelle à un conseiller municipal
3. Vote des taux des impôts directs locaux (annule et remplace)
4. Cession de la parcelle E1505 (délibération modificative)
5. Cession de deux parcelles à la Commune
6. Constitution d'une servitude de passage
7. Approbation des règlements (modifications) de la cantine, de l'extrascolaire, du périscolaire et de l'accueil centre de loisirs du mercredi

Date de la convocation : le 8 juin 2023

Nombre d'élus en exercice :	Présents :	Nombre de procurations :	Votants :
23	18	5	23

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SÉANCE PRÉCÉDENTE DU 12/04/2023

Mme le Maire demande s'il n'y a pas d'observation sur le procès-verbal de la précédente séance qui a été adressé à tous les élus. Soumis au vote, le procès-verbal est approuvé à l'unanimité.

* * *

I. Installation d'un conseiller municipal (délib 21/2023)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2121-4, R.2121-2 et R2121-4,
VU le Code électoral et notamment l'article L.270,
VU la délibération N° 04/2020 du Conseil Municipal en date du 25 mai 2020 portant installation du Conseil Municipal,
VU la démission de Monsieur Karl HEMANS en date du 14 avril 2023 ;
VU le tableau du Conseil Municipal,

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L.270 du Code électoral et sauf refus express de l'intéressé, le remplacement du conseiller municipal est assuré par « le candidat venant sur une liste immédiatement après le dernier élu »,
CONSIDERANT que le candidat suivant de la liste de M. Bernard CIGARINI est M. Daniel DEMAY ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité PREND ACTE :

- de l'installation de M. Daniel DEMAY en qualité de conseiller municipal en remplacement de M. Karl HEMANS ;
- de la modification du tableau du Conseil Municipal.

2. Octroi de la protection fonctionnelle à un conseiller municipal (délib 22/2023)

Madame le Maire expose :

Les articles L2123-34 et L2123-35 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoient que le maire ou les élus municipaux le suppléant ou ayant reçu délégation bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la commune.

La commune est tenue de protéger le maire ou les élus municipaux le suppléant ou ayant reçu délégation contre les violences, menaces ou outrages dont ils pourraient être victimes. Cette protection couvre notamment la prise en charge des frais de procédure, dépens et frais irrépétibles (honoraires d'avocat, frais de consignation, d'expertise, etc.) ainsi que les dommages-intérêts civils prononcés, le cas échéant, par le juge, à charge pour l'élu de restituer l'équivalent des sommes qu'il aurait perçues de la part de la partie adverse.

Dans le cas où de telles sommes auraient déjà été perçues en amont de l'attribution de la protection fonctionnelle, la prise en charge concernera le reste à charge supporté par l'élu.

Il appartient au Conseil Municipal, par délibération, d'accorder le bénéfice de la protection fonctionnelle à un conseiller municipal.

Suite à une altercation ayant eu lieu le 18 mars 2022, Monsieur Christian Poncelet, conseiller municipal, a sollicité le bénéfice de la protection fonctionnelle.

En conséquence, Madame le Maire propose :

- D'accorder le bénéfice de la protection fonctionnelle à Monsieur Christian Poncelet ;
- De l'autoriser à prendre toute décision nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Vu les articles L2121-29, L2121-1 à L2121-23, R2121-9 et R2121-10 du code général des collectivités territoriales (CGCT) qui concernent le conseil municipal et ses modalités de fonctionnement ;

Vu les articles L2123-34 et L2123-35 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Entendu le rapport présenté par la Madame la Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité décide :

- d'accorder le bénéfice de la protection fonctionnelle à Monsieur Christian Poncelet ;
- d'autoriser Madame le Maire à prendre toute décision nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

3. Vote du taux des impôts directs locaux / annule et remplace (délib 23/2023)

Madame le Maire présente l'état 1259 comportant les bases prévisionnelles, les produits prévisionnels de référence, les allocations compensatrices et mécanismes d'équilibre des réformes fiscales.

Le taux de la taxe d'habitation, figé de 2020 à 2022, est de nouveau voté à compter de 2023. Cette taxe ne concerne plus que les résidences secondaires, les locaux meublés non affectés à l'habitation principale et, sur délibération, les logements vacants depuis plus de deux ans.

En conséquence, Madame le Maire propose la maintien des taux d'impositions 2023 au même niveau que 2022 (taux sans changement) ;

Le Conseil Municipal,

Vu les articles 1636 B sexies à 1639 B undecies et 1639 A du code général des impôts,

Après en avoir délibéré et par cinq abstentions (M. BERNARDEAU Nicolas, Mme KRAAK Romélie, M. MOTTO Max, Mme HEMANS Oriane, M. DEMAY Daniel) et 18 voix pour :

DECIDE de fixer les taux communaux pour l'année 2023 comme suit :

- Taxe d'habitation : 13,31 %
- Taxe foncière sur les propriétés bâties : 31,72 %
- Taxe foncière sur les propriétés non bâties : 75,31 %

CHARGE Madame le Maire

- De notifier cette décision aux services préfectoraux
- De transmettre l'état 1259 complété à la direction départementale des finances publiques, accompagné d'une copie de la présente décision.

Intervention des élus :

M. BERNARDEAU rappelle que la taxe d'habitation ne s'applique plus sur les résidences principales mais sur les secondaires et cela concerne peu de personnes. Compte tenu de la situation fiscale tendue, il propose de majorer cette taxe davantage qu'elle ne l'est actuellement (20 % pouvant aller jusqu'à 60 %). Il ajoute que les personnes, en résidences secondaires, bénéficient des mêmes équipements que ceux en résidences principales toute l'année.

Mme le Maire rappelle que la taxe d'habitation a déjà été majorée à deux reprises et cela n'a pas eu d'impact sur les résidences secondaires. Elle ajoute que nous avons fait le choix de compenser à la hauteur nécessaire par rapport à la perte de DGF et que nous n'avons pas voulu impacter trop fortement les résidences secondaires. Le risque est que le choix des propriétaires soit de déclarer une résidence principale, ce qui serait contre-productif.

4. Cession de la parcelle E1505 / délibération modificative (délib 24/2023)

Madame le Maire rappelle que par délibération n° 48/2022 du 18 juillet 2022, le conseil municipal a autorisé la cession de la parcelle cadastrée E 1505 sise au lieudit des Rouvières, par deux acquéreurs.

L'un des deux acquéreurs, M. et Mme COPPI, s'étant désistés, il convient d'autoriser la cession au nouvel acquéreur, M. INALKAC, étant entendu que la cession s'effectue aux mêmes conditions qu'initialement prévues.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et par cinq abstentions (M. BERNARDEAU Nicolas, Mme KRAAK Romélie, M. MOTTO Max, Mme HEMANS Oriane, M. DEMAY Daniel) et 18 voix pour :

- AUTORISE la cession de la parcelle susvisée dans les conditions sus-exposées,
- AUTORISE le Maire à signer tout acte relatif à la vente, ainsi que tout document se rapportant à cette affaire,
- DIT que les acquéreurs régleront en sus les frais de notaire,
- DIT que l'office notarial SCP MICHEL-MAGIS, Résidence Le Grand Pont, Allée des Basses Rives, 83720 Trans en Provence, sera en charge de la rédaction des actes.

Intervention des élus :

M. DEMAY souhaite être informé des opportunités que représentent, pour les habitants, la vente de terrains par la commune.

Mme le Maire précise que, pour chaque vente, elle en réfère au Conseil Municipal ; l'information est donc publique. Elle mentionne également le travail, depuis des années, d'agents immobiliers et l'annonce sur le site web du « bon coin » ; l'info a donc été largement diffusée.

5. Cession de deux parcelles à la Commune (délib 25/2023)

Madame le Maire informe que deux parcelles de terrain, en zone naturelle, situées au quartier des Ribas, sont proposées à la Commune pour l'Euro symbolique.

Il s'agit des parcelles cadastrées section B numéro 454 (10.390 m²) et 1740 (1.366 m²), propriétés de Mme Elisabeth Bordas-Coste.

Il est proposé au Conseil d'accepter cette cession.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et par une abstention (Mme HEMANS Oriane) et 22 voix pour, accepte cette cession et autorise Mme le Maire à signer tous les actes afférents à cette affaire.

Intervention des élus :

Mme le Maire ajoute que la COFOR (fédération nationale des communes forestières) incite les communes à l'achat de terrains forestiers afin de les entretenir et constituer une protection supplémentaire contre les incendies.

6. Constitution d'une servitude de passage (délib 26/2023)

Mme le Maire expose que par courrier en date du 14 avril 2023, la commune a été sollicitée par la SCEA Terra Cataleya (350 chemin des Garassins) en vue de la constitution d'une servitude de passage en tréfond sur le chemin dit « ancienne route de Bagnols à Draguignan ».

L'exploitant sollicite cette servitude afin d'y enfouir les réseaux nécessaires à son exploitation, dans le cadre de son projet de mise en culture de la parcelle cadastrée section A numéro 82, sise au lieu-dit « Bramepan ».

Le Conseil Municipal, considérant le bien-fondé de cette demande,

Après en avoir délibéré et par une abstention (Mme HEMANS Oriane) et 22 voix pour, AUTORISE la constitution de servitude comme sus-exposée et précise que les frais de rédaction et d'enregistrement de l'acte administratif seront à la charge du demandeur.

7. Approbation des règlements (modifications) de la cantine, de l'extrascolaire, du périscolaire et de l'accueil centre de loisirs du mercredi (délib 27/2023)

Mme Isabelle BARBERIS, adjointe déléguée aux affaires scolaires, expose les modifications à intégrer dans le règlement de la cantine municipale, de l'extrascolaire, du périscolaire et de l'accueil centre de loisirs du mercredi

Elle détaille les modifications apportées à chaque règlement.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et par 8 abstentions (Mme MIRMONT Karine, Mme MATYSIAK Karine, M. BERNARDEAU Nicolas, Mme KRRAK Romélie, M. MOTTO Max, Mme HEMANS Oriane, M. DEMAY Daniel) et 15 voix pour, APPROUVE lesdits règlements.

Intervention des élus :

Mme BARBERIS rappelle que la scolarisation est obligatoire, dès la maternelle, à l'âge de 3 ans, que l'enfant soit autonome ou non au niveau hygiène, ce qui engendre des difficultés pour le personnel des écoles.

Mme le Maire confirme que pour les enfants qui ne sont pas autonomes de leur propreté, la gestion est difficile et la situation devient rapidement ingérable pour les agents.

M. BERNARDEAU estime que la rédaction de l'article 2, concernant la sur-tarifcation et les pénalités, n'est pas facilement compréhensible.

L'article est le suivant : « Si le délai de réservation (ou d'annulation) n'est pas respecté sans justificatif valable ou que la réservation (ou annulation) est non signalée à l'avance par un message écrit ou vocal au service périscolaire, un tarif pour « défaut de réservation » de 4 euros sera appliqué ».

M. BERNARDEAU fait part de son effarement que l'exclusion d'un enfant sous un motif de simple « non propreté » soit possible dans le Règlement. Cette disposition n'est pas acceptable.

Mme BARBERIS rappelle que les parents et l'école sont, quant à eux, obligés de mettre et prendre l'enfant à l'école.

M. BERNARDEAU réitère que l'exclusion d'un enfant pour ce motif lui semble « limite » car le périscolaire ne peut exclure un enfant sous ce prétexte.

Mme BARBERIS rappelle que le service périscolaire n'est pas obligatoire et que les agents du service Animation ne sont pas formés à changer les enfants.

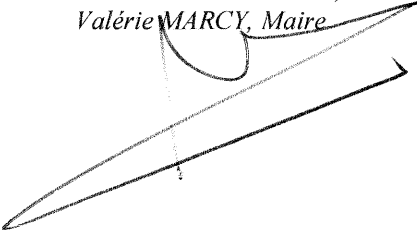
M. BERNARDEAU fait part de son avis favorable sur les serviettes en tissus, mais également de sa surprise quant à l'absence d'anticipation concernant l'hygiène des services en tissus qui seraient remplacées par les enfants eux-mêmes à priori, deux fois par semaine, sans solution logistique ni explications présentées par Mme BARBERIS. En ce qui concerne la rédaction de l'article 2, elle lui semble peu compréhensible.

Mme BARBERIS répond que la rédaction proposée dans le règlement est très claire. En fonction du niveau de propreté de la serviette, les agents pourront restituer la serviette le mardi soir dans les cartables des enfants qui sera vérifié par les parents.

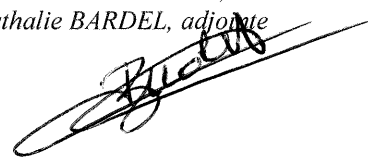
* * *

L'ordre du jour étant épuisé, Mme le Maire lève la séance à 19h29.

La Présidente de séance,
Valérie MARCY, Maire

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Valérie Marcy', written over a horizontal line.

Le secrétaire de séance,
Nathalie BARDEL, adjointe

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Nathalie Bardel', written over a horizontal line.

